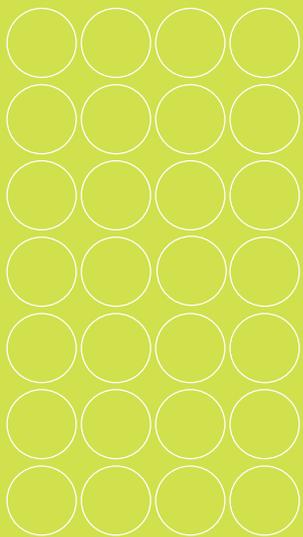


répartition  
allocataires  
cotisants  
capitalisation  
29 662  
31 385  
âge moyen  
départ retraite  
65  
pharmaciens

## LES CHIFFRES CLÉS

ÉDITION

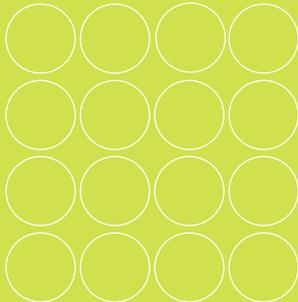
JUIN 2021





*Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.*

*Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.*



# LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 20 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 62 000 comptes : 30 000 comptes cotisants, 26 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

# SOMMAIRE

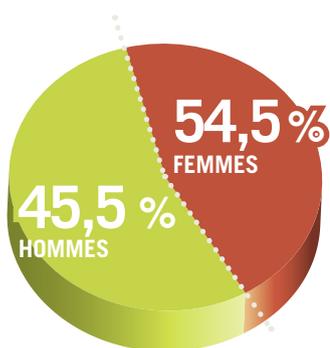
<b>▶ DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES</b>	<b>5</b>
<b>▶ DONNÉES DE RÉFÉRENCE</b>	<b>6</b>
Les cotisations et droits 2021 du pharmacien libéral .....	6-7
Le montant des cotisations obligatoires 2021 .....	8
Dans quels cas bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ? .....	9
Les cotisations et droits 2021 du conjoint collaborateur ...	10
Le rachat de trimestres et de cotisations .....	11
La retraite .....	12
La revalorisation des pensions de retraite .....	14
La réversion .....	14
<b>▶ DONNÉES FINANCIÈRES</b>	<b>15</b>

# DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

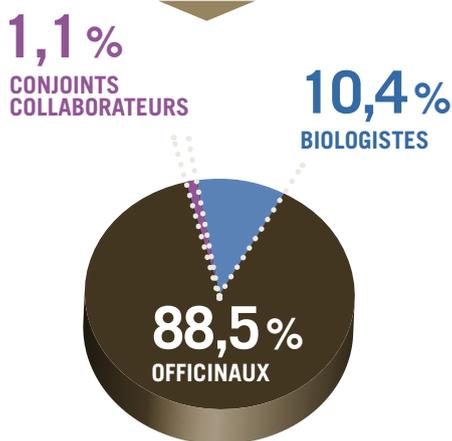
(AU 15/02/2021)

COTISANTS : **29 662**  
(tous régimes confondus)

> 16 158 femmes  
> 13 504 hommes



> 26 261 officinaux  
> 3 067 biologistes  
> 334 conjoints collaborateurs



ALLOCATAIRES : **31 385**  
(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)

- 25 741 retraités de droits directs
- 5 644 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs (hors conjoints collaborateurs) : 1 685
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,99 ans

# DONNÉES DE RÉFÉRENCE

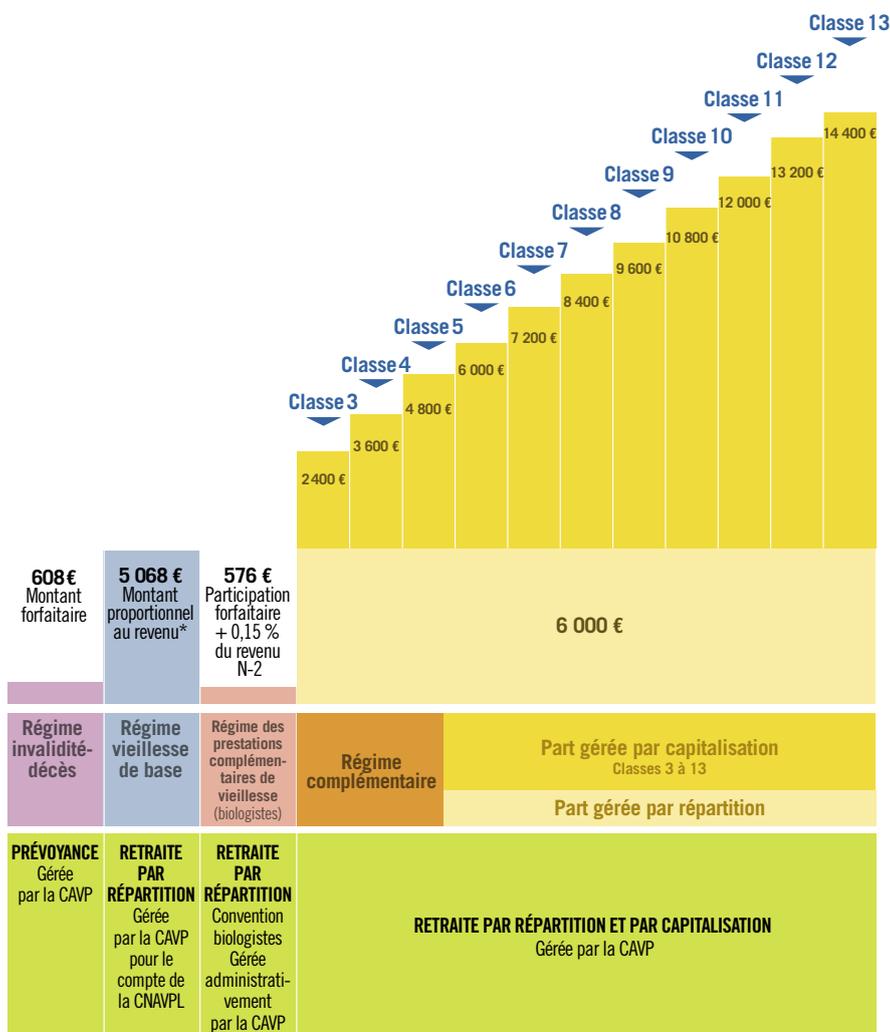
RÉGIME	COTISATIONS		
	MONTANT		
INVALIDITÉ DÉCÈS	<b>Forfaitaire</b> 608 €		
VIEILLESSE DE BASE	<b>Selon revenu d'activité non salarié</b> <u>Tranche 1</u> : 8,23 % + <u>Tranche 2</u> : 1,87 % <u>T1</u> : 0 à 41 136 € (montant du PASS*) <u>T2</u> : 0 à 205 680 € (cinq fois le montant du PASS) <i>* Plafond annuel de la Sécurité sociale.</i>		
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Conformément aux dispositions réglementaires**, cinq nouvelles classes de cotisation sont mises en place au sein du régime complémentaire depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020.		
	<b>Revenu N-2</b>	<b>Classe de cotisation</b>	<b>Montant forfaitaire total de la cotisation***</b>
	0 à 74 559 €	3	8 400 €
	74 560 à 89 985 €	4	9 600 €
	89 986 à 105 411 €	5	10 800 €
	105 412 à 120 837 €	6	12 000 €
	120 838 à 136 263 €	7	13 200 €
	136 264 à 151 689 €	8	14 400 €
	151 690 à 167 115 €	9	15 600 €
	167 116 à 182 541 €	10	16 800 €
	182 542 à 197 967 €	11	18 000 €
	197 968 à 213 393 €	12	19 200 €
	Au-delà	13	20 400 €
** Arrêté du 3 octobre 2019. *** Dont 6 000 € pour la part gérée par répartition.			
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	576 € + 0,15 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 205 680 €, soit cinq fois le montant du PASS)		

# LES COTISATIONS ET DROITS 2021

## du pharmacien libéral

		DROITS	
BÉNÉFICIAIRE	MONTANT		
Pharmacien libéral	Invalidité	14 400 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite	
Enfant(s)		14 400 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
Conjoint		7 200 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral	
Conjoint survivant	Décès	14 400 € par an jusqu'à 60 ans et 21 600 € de capital décès versé en une seule fois	
Orphelin(s)		14 400 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
Pharmacien libéral	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient <b>Selon le nombre de points acquis</b> Tranche 1 : 525 points par an au maximum Tranche 2 : 25 points par an au maximum 1 point = 0,5731 € depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (cotisations de 2004 à 2014 : 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2)		
Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources		
Pharmacien libéral	RCR****	11 666 € (retraite à taux plein à 65 ans) pour 41,75 annuités de cotisations + 1/41,75 <sup>e</sup> par cotisation supplémentaire, soit 279,41 € par année cotisée	
Conjoint survivant		Majoration trois enfants ou plus ( <i>hommes et femmes</i> ) : 10 % 60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	
Pharmacien libéral	RCC*****	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente déterminé lors de la liquidation des droits	
Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)		100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	
Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant		1/10 <sup>e</sup> de 20 % du capital constitutif versé chaque année jusqu'au 21 <sup>e</sup> anniversaire de chaque bénéficiaire	
Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral retraité)		De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie Sans conditions de ressources	
Pharmacien libéral (biologiste)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration trois enfants ou plus ( <i>hommes et femmes</i> ) : 10 %		
Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources		

# LE MONTANT DES COTISATIONS OBLIGATOIRES 2021



\* Calcul réalisé sur une base de revenu de 90 000 €.

## Les dates de prélèvement des cotisations en 2021

- 25 janvier
- 25 février
- 25 mars
- 26 avril
- 25 mai
- 25 juin
- 26 juillet
- 25 août
- 27 septembre
- 25 octobre
- 25 novembre
- 27 décembre

# DANS QUELS CAS

## bénéficiaire d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?

Sur demande écrite uniquement, vous pouvez bénéficier de différentes dispositions.

### ► Lors de votre installation

<b>COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE</b>	<b>EXONÉRATION D'OFFICE PENDANT LES DOUZE PREMIERS MOIS DE L'AFFILIATION**</b> <i>** Si votre revenu d'activité non salarié 2021 est supérieur à 30 852 €, un complément de cotisations vous sera demandé en juillet 2022.</i>
<b>COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)</b>	<b>RÉDUCTION</b> de 75 % pendant les deux premières années (vos droits seront proportionnellement minorés) <b>DISPENSE</b> pendant un an (vos droits ne seront pas validés)

### ► Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

<b>TAUX DE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 75 % si votre revenu 2019 ou 2020 est inférieur à 13 712 €</li><li>• 50 % si votre revenu 2019 ou 2020 est compris entre 13 712 € et 27 423 €</li><li>• 25 % si votre revenu 2019 ou 2020 est compris entre 27 424 € et 41 135 €</li></ul>
--	--

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

### ► Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

<b>COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)</b>	<b>EXONÉRATION</b> pendant un an (à renouveler le cas échéant)
---	--

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procédera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

# LES COTISATIONS ET DROITS 2021

## du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION	DROITS
<b>INVALIDITÉ DÉCÈS</b>	<b>Selon l'option choisie</b> <i>(25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)</i>	Le mode de calcul des allocations du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.
<b>VIEILLESSE DE BASE</b>	<b>Selon l'option choisie</b> <i>(l'assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral avec ou sans partage d'assiette)</i>	
<b>COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION</b>	<b>Selon l'option choisie</b> <i>(25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)</i>	



# LE RACHAT

## de trimestres et de cotisations

### Pour les pharmaciens libéraux

#### ► Le rachat de trimestres dans le régime vieillesse de base

##### LE RACHAT DES TRIMESTRES D'ANNÉES D'AFFILIATION INCOMPLÈTES OU D'ANNÉES D'ÉTUDES, SEULS OU AVEC LES POINTS CORRESPONDANTS

Il concerne les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'études si la CAVP est la première Caisse d'affiliation à l'issue des études.

Le rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.



**Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

**Ce type de rachat est également proposé, dans les mêmes conditions, aux conjoints collaborateurs de pharmaciens libéraux.**

#### ► Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition

Le rachat de ces trimestres n'est possible que lors de la liquidation de la retraite. Toutes les périodes permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,75 annuités en 2021) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une notification de rachat accompagnera votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier sera mis à disposition sur le site Internet, depuis votre espace personnel sécurisé. Les rachats sont effectués au taux de l'année en cours.

#### ► Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation

Chaque affilié peut racheter jusqu'à six années de cotisation dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,75 annuités en 2021, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.



**Quel montant ?** Il correspond à celui de la cotisation versée au régime complémentaire par capitalisation au moment du rachat.

# LA RETRAITE\*

\* Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies. Vous devez notamment avoir cessé toutes vos activités (voir les conditions pour cumuler retraite et activité libérale en page 13).

## ► L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Selon les conditions actuellement en vigueur, l'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus est déterminé en fonction de votre année de naissance.



## ► Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

Selon les conditions actuellement en vigueur, ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'incapacité au travail.

<b>VOUS ÊTES NÉ(E)</b>	<b>VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :</b>
EN 1955, 1956 ET 1957	 <b>67 ans</b> OU <b>166 trimestres</b>
EN 1958, 1959 ET 1960	 <b>67 ans</b> OU <b>167 trimestres</b>
EN 1961, 1962 ET 1963	 <b>67 ans</b> OU <b>168 trimestres</b>
EN 1964, 1965 ET 1966	 <b>67 ans</b> OU <b>169 trimestres</b>
EN 1967, 1968 ET 1969	 <b>67 ans</b> OU <b>170 trimestres</b>
EN 1970, 1971 ET 1972	 <b>67 ans</b> OU <b>171 trimestres</b>
EN 1973 ET APRÈS	 <b>67 ans</b> OU <b>172 trimestres</b>

> Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

> Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre.

## ► Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS		1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

## ► Le calcul d'une retraite à taux plein en 2021

<b>RÉGIME VIEILLESSE DE BASE</b>	Nombre de points acquis X 0,5731 € <i>(valeur du point depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021)</i>
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION</b>	Nombre d'années validées X 279,41 € + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION</b>	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
<b>RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE</b>	Nombre de points X 0,3504 € <i>(valeur du point depuis 2020)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

## CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous avez la possibilité de maintenir ou de reprendre votre activité libérale alors même que vous percevez vos pensions de retraite.

Attention, dans ce cas, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité libérale ne produiront aucun droit

ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

# LA REVALORISATION

## des pensions de retraite

### ► Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (art. 161-25 du code de la Sécurité sociale).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 0,4 %.

### ► Régime complémentaire par répartition

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 1,5 % par le Conseil d'administration de la CAVP.

### ► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1<sup>er</sup> avril 2020, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0 % verra, en 2021, sa pension de retraite revalorisée de 2 % (2 % étant la performance distribuée en 2021).



## Les dates de versement des pensions en 2021

- 27 janvier
- 26 février
- 29 mars
- 27 avril
- 27 mai
- 28 juin
- 27 juillet
- 27 août
- 27 septembre
- 27 octobre
- 29 novembre
- 27 décembre

# LA RÉVERSION

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans		< 21 320 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION		Avoir été marié(e)*		60 %***
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	60 ans		Aucune restriction	50 %***
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie

\* Un partage est opéré s'il y a plusieurs conjoints.

\*\* Si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible.

\*\*\* Y compris majoration enfant.

# DONNÉES FINANCIÈRES

(au 31/12/2020)

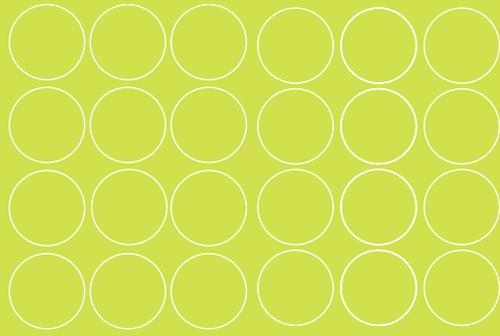
## ► Les prestations versées

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,6 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	152,7 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	191,1 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	215,8 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	8,2 M€

## ► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable)

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves
	<b>37,4 M€</b> 2 ans et 5 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Réserves
	<b>1 217,7 M€</b> 6 ans et 4 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Provisions et réserves
	<b>5 914,2 M€</b>
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Réserves
	<b>30,8 M€</b> 3 ans et 9 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.



PARIMAGE / Crédit photo : AdobeStock – 06/2021

## ► POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, depuis votre espace personnel sécurisé, sur :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall  
situé rue Auber